

D cision de caract re g n ral n  79-01

Le Conseil National du Cr dit,

Vu la loi du 13 juin 1941 relative   la r glementation et   l'organisation de la profession bancaire, et notamment ses articles 27, 32, 33, 37 et 39 ;

Vu la loi du 14 juin 1941 relative   la r glementation et   l'organisation des professions se rattachant   la profession de banquier, et notamment ses articles 1 et 7 ;

Vu l'article 13, alin a 12, de la loi du 2 d cembre 1945 relative   la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et   l'organisation du cr dit ;

Vu les conventions franco-mon gasques en date du 14 avril 1945 et vu le d cret 63-900 du 29 ao t 1963 portant publication de l' change de lettres intervenu le 18 mai 1963 pour pr ciser les conditions d'application de ces conventions dans le domaine bancaire ;

Vu l'article 1er des d crets n  55-625 et n  55-626 du 20 mai 1955 qui ont rendu applicables dans les territoires d'outre-mer et les d partements d'outre-mer les lois relatives   l'organisation du cr dit et   la r glementation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent ;

Vu le d cret n  62-434 du 9 avril 1962 relatif   l'organisation du cr dit ainsi qu'  la r glementation de la profession bancaire et des professions se rattachant   la profession de banquier dans les d partements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer, et notamment ses articles 1   4 ;

Vu la d cision de caract re g n ral du Conseil National du Cr dit en date du 28 juillet 1954 relative au financement des ventes et achats   temp ratement en m tropole, modifi e et compl t e par la d cision n  59-07 du 19 novembre 1959 ;

Vu la d cision de caract re g n ral du Conseil National du Cr dit n  67-06 du 28 juin 1967 modifi e par les d cisions n  75-04 du 4 septembre 1975 et 76-03 du 24 mars 1976 ;

Vu la d cision de caract re g n ral du Conseil National du Cr dit n  75-01 du 25 mars 1975 ;

Vu la d cision de caract re g n ral n  64-02 du Conseil National du Cr dit du 6 f vrier 1964, relative   la r glementation du financement des ventes   temp ratement dans les d partements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer, modifi e par la d cision de caract re g n ral n  67-04 du 9 mars 1967 ;

Vu la d cision de caract re g n ral du Conseil National du Cr dit n  75-09 en date du 10 octobre 1975, qui a  tendu aux d partements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer les r gles applicables aux op rations de financement de ventes ou achats   temp ratement r alis es en m tropole ;

Vu la lettre du Ministre de l' conomie en date du 23 avril 1979 ;

Apr s en avoir d lib r  au cours de sa s ance en date du 24 avril 1979 ;

Consid rant, d'une part, qu'il convient de cr er les conditions d'une plus large concurrence entre les divers  tablissements qui interviennent dans le financement des biens   usage domestique ou particulier ; consid rant qu'il importe   cet effet de laisser aux  tablissements sp cialis s dans le financement des ventes et achats   temp ratement le soin de d terminer, dans chaque cas, le montant et la dur e de leur concours et par cons quent d'abroger les r gles de quotit  et de dur e institu es par la d cision de caract re g n ral du 28 juillet 1954 ;

Consid rant, d'autre part, que ces m mes  tablissements sont tenus de limiter leurs emplois   un certain multiple de leurs fonds propres ; consid rant qu'il n'appara t plus justifi  de maintenir cette r glementation sp cifique et qu'il convient d'en att nuer progressivement les effets, en raison des nouvelles conditions de concurrence existant sur le march  du cr dit   la consommation et dans la perspective de l'institution d'un rapport de couverture des risques qui, devant s'appliquer   l'ensemble du syst me bancaire, concernera les  tablissements susvis s ;

Consid rant que ces diff rentes modifications doivent s'appliquer  galement dans les d partements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer ;

D cide :

Article 1er. – La d cision de caract re g n ral du 28 juillet 1954 et la d cision de caract re g n ral n  67-06 du 28 juin 1967 sont abrog es,   l'exception des dispositions relatives au montant maximum des risques vis    l'article 2 de la d cision du 28 juillet 1954, qui   titre transitoire, demeurent en vigueur jusqu'au 30 juin 1980 dans les conditions indiqu es ci-apr s.

Article 2. – Le montant maximum des risques vis    l'article 2 de la d cision du 28 juillet 1954 est fix    un multiple des fonds propres nets  gal   :

- 12   compter du 1er mai 1979
- 14   compter du 1er octobre 1979
- 16   compter du 1er janvier 1980
- 18   compter du 1er avril 1980

Article 3. – La pr sente d cision est applicable dans les d partements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer.

PARIS, le 24 avril 1979
Le Gouverneur de la Banque de France
Vice-Pr sident du Conseil National du Cr dit